



REVUE CENTRE-AFRICAINE D'ANTHROPOLOGIE

Sorcellerie et Justice en République Centrafricaine

◀ retour au sommaire du numéro / télécharger l'article en PDF ▶

Introduction aux thèmes du colloque

CIMPRIC Aleksandra

Dans les milieux urbains et ruraux de la République Centrafricaine on observe une multiplicité des discours sur la « sorcellerie », sur le monde « occulte », sur les « mauvais esprits ». Les sorciers, les sorcières, les zombies, les hommes caïmans (talimbi), les métamorphoseurs (urukuzu), les jeteurs de foudre (ango-brotto) sont souvent regroupés par la population locale sous le terme de « sorcellerie » [1]. Ces figures sont perçues comme des éléments de la vie quotidienne des populations locales en République Centrafricaine, comme d'autres figures de l'imaginaire (Tonda, 2006) ailleurs en Afrique Sub-Saharienne, comme le montrent de nombreux auteurs anthropologues tels que Ashforth, 1998 et 2000, Meyer 1992 et 1995 ; Geschiere, 1995 et 2000 ; Geschiere & Clekawy, 1998 ; Rutherford, 1999 et autres.

Si, par le passé, on pouvait supposer que le développement, l'urbanisation, la scolarisation et la christianisation faisaient disparaître les représentations liées à la sorcellerie, la situation actuelle au sud du Sahara démontre l'inverse. Loin de s'estomper, ces formes de représentations collectives se sont maintenues, transformées et adaptées aux réalités contemporaines. Les discours concernant ces dernières, comme le prouvent les travaux de Peter Geschiere (1995 et 2000), se manifestent dans tous les domaines de la vie privé et publique. Les journaux publient hebdomadairement des articles traitant d'histoires « exceptionnelles » de sorciers(es), des sirènes et de plus en plus des enfants – sorciers. Par exemple, on peut lire dans les journaux quotidiens de Bangui des articles tels que « Une sorcière volante entre en collision avec un cocotier et s'effondre dans une propriété privée », paru dans *Le Citoyen*, N°2400, avril 2006, « Une sirène jalouse à l'excès débarque au domicile de son amant », *L'Agora*, 2007, N°032 ou encore sur les *talimbi* « Fleuve Oubangui : Les « *Talimbi* » tuent impunément » paru dans *Top contact*, N°327, mars 2007 pour ne donner que quelques exemples.

Ensuite, des émissions à la radio diffusent des confessions et des récits personnels liés à la sorcellerie, plus précisément liés aux attaques sorcières provoquant les malheurs divers. En outre, dans les églises (surtout de mouvance protestante – pentecôtiste) les pasteurs chassent les sorciers et les sorcières devenus dans le langage ecclésiastique les mauvais esprits. Et finalement, dans les tribunaux de justice on traite d'affaires de sorcellerie.

Les questions concernant la « sorcellerie » sont d'actualité en République Centrafricaine. Les soupçons et les accusations de sorcellerie qui se manifestent souvent à travers les actes violents font partie de la vie quotidienne centrafricaine et ont de graves conséquences sociales : la dérégulation des normes sociales, la tension dans les relations sociales qui témoignent d'un caractère profondément conflictuel que ce soit à l'intérieur de la famille, entre les familles, voisins, groupes ethniques différents, la méfiance envers l'Autre et la peur générale. Les populations centrafricaines vivent, si on reprend les termes de l'anthropologue Adam Ashforth, dans l'insécurité spirituelle (Ashforth, 2005) qui se concrétise dans une violence sociale.

Le colloque « Sorcellerie et Justice » se déroulera pendant deux journées consécutives laissant la place à chaque discipline d'aborder les questions autour de la sorcellerie. Il réunira les anthropologues du département d'Anthropologie de l'Université de Bangui et de l'Université Aix-Marseille I, les juristes et un psychiatre

centrafricains, afin, tout d'abord à fournir au législateur centrafricain des connaissances anthropologiques sur la notion de la sorcellerie en anthropologie (J. Baliguini) et l'état de la question sur l'angle de l'éthique de la recherche (B. Martinelli). Ensuite, il mettra en évidence les différents mécanismes sociaux aboutissant à l'accusation de sorcellerie, que ce soit dans l'espace privé ou public (L. Bainilago). Nous allons nous interroger à travers la communication d'un psychiatre, sur les aspects psychiatriques et la position du psychiatre concernant les problèmes de la sorcellerie (A. Tabo). Finalement, la législation pénale centrafricaine astreint les juristes (les magistrats, les avocats et les juges), les agents de police et autres à se prononcer au nom de l'Etat comme au nom de la société civile sur des « affaires de sorcellerie ». Les articles 162 et 162bis du Code Pénal Centrafricain condamnent la pratique de la sorcellerie et de charlatanisme. Cependant, les autorités juridiques sont confrontées à plusieurs difficultés en traitant les « affaires de sorcellerie » au niveau des tribunaux de justice. Ces difficultés seront exposées par un juge (M.Koui) et un avocat (M. Moruba)

De surcroît, les « affaires de sorcellerie » : les accusations et les condamnations des présumés sorciers posent de sérieux problèmes des Droits de l'Homme dans l'application de la juridiction centrafricaine (A. Panda). A travers ces différentes communications, ce colloque tend à susciter un débat concernant les accusations de sorcellerie étant en étroite liaison avec la violation des Droits de l'Homme.

Je vais introduire brièvement les thèmes du colloque tout en montrant l'importance du lien entre les connaissances de diverses disciplines concernant cette question.

La sorcellerie est un thème anthropologique classique qui intéressait au départ surtout les anthropologues anglo-saxons (Evans-Pritchard dans les années 30, ceux de l'école de Manchester dans les années 50 et 60 : Mary Douglas, Max Gluckman, Victor Turner, Clyde Mitchell, Max Marwick, Mayer Fortes pour n'en citer que quelques-uns). L'intérêt de la sorcellerie pour les études anthropologiques se réduisit après les années 1960. Il ne reprit que dans les années 1980 et surtout 1990 sous un angle différent. Les études contemporaines marquent un tournoi dans les approches anthropologiques car elles abordent la sorcellerie essentiellement sous l'angle de la « modernité » (Comaroff & Comaroff ; 1993, Geschiere, 1995 ; Clekawy, 1998 ; Geschiere & Clekawy, 1998 ; Rowlands & Warnier, 1988 ; Rutherford, 1999 ; Mayer, 1998), tout en s'intéressant davantage au contexte urbain, aux populations scolarisées et salariées. Les auteurs analysent la sorcellerie en étroite lien avec l'accumulation de la richesse (Geschiere, 1995), le pouvoir, les modes de consommation, la production et les échanges (Mary, 1983 ; Rowlands et Warnier ; 1988, Geschiere & Fisy, 1991 ; Moore & Sanders, 2001 et autres)

La sorcellerie est aujourd'hui, pour les anthropologues, une réalité du terrain. Elle est un fait social et culturel fortement contextualisé qui doit être analysé à travers les représentations locales. Malgré la peur suscitée par le fait d'être accusé de la sorcellerie ou d'en être la victime, la sorcellerie représente un sujet de conversation récurrent. Les discours sur la sorcellerie fournissent ainsi un cadre d'interprétations sur la réussite, la richesse, la maladie, le malheur, la mort etc. Dans le cas d'un malheur, les relations sociales se tissent autour des discours sur la sorcellerie. C'est pourquoi, elle doit être avant tout analysée en tant que forme du conflit social et par extension une manière de rétablir l'ordre et la cohésion sociale. Depuis l'école de Manchester, avec les anthropologues du courant fonctionnaliste, la sorcellerie trouve ses manifestations les plus visibles dans les soupçons et les accusations ainsi que dans les solutions possibles de lutter ou de se protéger contre les attaques désignées comme sorcières. Il existe, bien entendu, une différence entre les soupçons et les accusations. On peut soupçonner telle ou telle personne d'être sorcière, les rumeurs peuvent circuler concernant le comportement inhabituel de tel ou tel. Si les soupçons peuvent toucher n'importe qui, les accusations prononcées au sein d'un groupe familial, du voisinage ou du quartier, visent souvent un profil précis. Certains acteurs tels que des personnes âgées (surtout les femmes), des handicapés vivant sans famille et de plus en plus les enfants, semblent incarner la figure du sorcier et par extension l'échec collectif ou le malheur communautaire. Quand la misère frappe certaines catégories sociales, elles deviennent davantage vulnérables à cette forme de violence que d'autres catégories (Bouju, 2007).

Dans le cas de soupçon, l'accusation de sorcellerie ne se manifeste pas entièrement. Du moment où un malheur quelconque se produit, les soupçons se transforment, grâce à un procès de désignation d'une victime émissaire, en accusations d'abord dans un espace privé et ensuite, de plus en plus, dans un espace public où les croyances dans la sorcellerie sont mises en œuvre. Il semble que la crise socio-économique du pays entraîne, parmi la population centrafricaine, d'une part, la difficulté à traiter et à résoudre certains conflits et d'autre part les inégalités qui provoquent l'envie et surtout la jalousie. Cette dernière est souvent mentionnée comme la cause principale d'attaques sorcières et entraîne la recherche de la personne jalouée, de cette victime émissaire qui en sera accusée.

Ce sont surtout les accusations de sorcellerie qui suscitent les répressions populaires ou les sanctions judiciaires. Dans les deux cas, il est nécessaire de comprendre les mécanismes qui aboutissent à l'accusation et à la condamnation d'une telle ou telle personne. Dans le contexte centrafricain, les processus peuvent atteindre des violences graves, parfois allant jusqu'à la mort de la personne accusée. Certains parmi nos invités se rappelleront de cas d'une jeune fille qui est morte après avoir été brûlée vive par ses propres tuteurs, dans un quartier de

Bangui (SICA II). C'est vers la connaissance anthropologique et psychiatrique qu'on se tourne pour comprendre les représentations sociales liées à la sorcellerie ainsi que les processus sociaux et individuels qui aboutissent aux accusations de sorcellerie. Ces derniers sont souvent chargés d'émotions et d'affects collectifs. Seuls les apports des études psychiatriques permettent de comprendre et d'analyser certains comportements individuels et collectifs face à la sorcellerie. Si les soupçons témoignent d'une souffrance plus psychique et mentale, d'un harcèlement psychique continue, qui pèse sur la vie de la personne soupçonnée d'être sorcière, les sanctions populaires, envers une personne accusée témoignent souvent d'une souffrance physique extrême. Comment expliquer les comportements collectifs qui peuvent engendrer la mort d'une personne ? Dans quel état physique et mental se trouvent les personnes accusées de la sorcellerie ? Et celles qui se disent victimes de la sorcellerie ? La psychiatrie apporte des éléments essentiels pour comprendre des divers comportements. Ces éléments devraient être désormais pris en compte également dans les cours de justice.

Les accusations peuvent, comme nous l'avons déjà mentionné, aboutir à des sanctions juridiques. Le Code Pénal Centrafricain condamne depuis la période coloniale, pendant laquelle l'article 162 a été introduit, les pratiques de sorcellerie et de charlatanisme, communément appelés PCS. Le traitement des affaires de sorcellerie pose des problèmes majeurs non seulement en République Centrafricaine, mais également dans d'autres pays d'Afrique Centrale, notamment au Cameroun (comme le montrent les études de Fisiy 1990 et Fisiy & Geschiere 1990). L'article sur la sorcellerie a été introduit dans le Code Pénal par le colonisateur français. Pour le pouvoir colonial, les croyances en sorcellerie faisaient partie de la connaissance préscientifique et il présumait donc qu'elles disparaîtraient avec le développement. De surcroît, à l'époque les présumés sorciers ont été systématiquement relâchés faute de preuves. Cette question : comment prouver l'innocence ou la culpabilité d'un présumé sorcier, demeure au cœur des débats actuels et du présent colloque. Aujourd'hui, l'aveu de la personne accusée est souvent évoqué comme l'ultime et suffisante preuve juridique. Cependant, les communications de ce colloque remettront en cause ce statut de l'aveu et montreront la difficulté juridique d'établir des preuves en matière de sorcellerie.

L'objectif du colloque est également de s'interroger sur les articles 162 et 162 bis (Le décret de la Commission Intérieure du 1988) qui ne précisent pas l'infraction en elle-même et rendent donc l'application de la loi difficile. Ces articles de loi en évoquant essentiellement la pratique de la sorcellerie suscitent l'inquiétude de l'anthropologue qui lui ne s'intéresse plus à la pratique proprement dite mais aux représentations de la sorcellerie. Ces représentations continuent d'exister, d'une part parce qu'elles se renouvellent continuellement tout en intégrant des éléments nouveaux et d'autre part, car elles sont propagées sans cesse par les discours et par les rumeurs. De surcroît, les articles 162 et 162bis sont trop extensifs et donnent donc la possibilité : de condamner les personnes suite à des témoignages à caractère discursif, suite à un passé « suspect » de la personne inculpée (la personne ayant déjà été soupçonnée, accusée ou condamnée pour pratiques sorcières ou pour possession d'un objet désigné occulte) ou bien du fait de « l'intime conviction » du juge. Sans preuves réelles, les personnes accusées peuvent être condamnées à de lourdes peines. Le nombre important de personnes incarcérées pour les PCS dans les prisons centrafricains le démontre bien. L'anthropologie, le droit, la médecine, la psychiatrie, ainsi que d'autres disciplines qui s'inquiètent du respect des Droits de l'Homme ne peuvent pas rester insensibles devant l'ampleur des violences faites aux personnes accusées de sorcellerie, ni devant le grand nombre de personnes âgées et d'enfants emprisonnés car ils sont accusés de provoquer le malheur, la maladie ou de la mort d'autrui.

La problématique des « affaires de sorcellerie » au niveau des tribunaux, plus précisément celle posée par les articles 162 et 162bis du Code Pénal Centrafricain, et celle que pose la violation des Droits de l'Homme, ne peuvent pas être résolues sans la collaboration entre les sciences humaines, notamment l'anthropologie, la médecine, la psychiatrie et le droit. D'où la nécessité, non seulement au cours de ce colloque mais également dans le futur, de faire dialoguer les diverses disciplines qui pourront éclaircir le débat actuel et éventuellement apporter des solutions à la problématique de la sorcellerie d'une manière générale dans l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine.

Bibliographie de la communication

- Ashforth, A., 2000, *Madumo, a Man Bewitched*. Chicago: University of Chicago Press. 1998., "Witchcraft, violence, and democracy in the New South Africa", *Cahiers d'études africaines*, 38 (2-4) : 505-532.
- 2005, *Witchcraft, Violence and Democracy in South Africa*. Chicago : The University of Chicago Press
- BOUJU, J., 2007. *Le rapport d'avancement de recherche du programme ANR ViolAfrique*.
- Ciekawy, D., 1998 ; « Witchcraft in Statecraft : Five Technologies of Power in Coastal Kenya ». *African Studies Review*, 41 : (3) : 119-41.
- CIEKAWY, D. & GESCHIERE, P., 1998, « Containing Witchcraft: Conflicting Scenarios in Postcolonial Africa », *African Studies Review*, 41-3 : 1-14.

- Comaroff J. & COMAROFF J., 1993, *Modernity and its Malcontents. Ritual and power in postcolonial Africa*, Chicago, University of Chicago Press.
- Evans-Pritchard, E.-E. (1932/1976), *Witchcraft, Oracles, and Magic among the Azande*. London : Clarendon Press-Oxford.
- Fisiy, C.-F., 1990, "Le monopole juridictionnel de l'Etat et le règlement des affaires de sorcellerie au Cameroun". *Politique Africaine*, 40 : 60-72.
- Fisiy, C.-F. & Geschiere, P., 1993, « Sorcellerie et accumulation, variations régionales ». In : Geschiere, P. & Konings, P. (eds.) : *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*. pp : 99-129. Paris : Karthala.
- 1991, « Judges and witches, or how is the State to deal with witchcraft ? Examples from southeastern Cameroon ». *Cahiers d'études africaines*, 118 : 135-56.
- GESCHIERE, P., 2000, « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complicité », *Politique africaine*, n°79 : 17- 32.
- 1995, *Sorcellerie et politique en Afrique. La viande des autres*, Paris, Karthala.
- Meyer, B., 1995, « Delivered from the Powers of Darkness' Confessions of Satanic Riches in Christian Ghana », *Africa: Journal of the International African Institute*, Vol. 65, No. 2 : 236-255.
- 1992, « If You Are a Devil, You Are a Witch and, If You Are a Witch, You Are a Devil. The Integration of « Pagan » Ideas into the Conceptual Universe of Ewe Christians in southeastern Ghana », *Journal of Religion in Africa*, Vol. 22, Fasc. 2 : 98-132.
- Moore, H.L. & Sanders, T., 2001, *Magical Interpretations, Material Realities. Modernity, Witchcraft and the Occult in Postcolonial Africa*. London: Routledge.
- Rowlands, M. & Warnier, J.-P., 1988, « Sorcery, Power, and the Modern State in Cameroon ». *Man*, 23 :118-32.
- RUTHERFORD, B., 1999. « To find an African Witch. Anthropology, Modernity, and Witch-Finding in North-West Zimbabwe », *Critique of Anthropology*, Vol.19: 89-109.
- TONDA, J., 2006, « La violence de l'imaginaire religieux en société postcoloniale », in Tonda, J. & Missié, J.-P. (éds.), *Les églises et la société congolaise d'aujourd'hui*. Paris, L'Harmattan.

[1] La traduction des termes locaux par l'appellation unique de « sorcellerie » peut être source de confusion. Introduite par les Européens, la notion de « sorcellerie » est aujourd'hui intégrée dans les langues vernaculaires des populations africaines pour désigner essentiellement les « forces occultes ». La sorcellerie regroupe en effet une pluralité des mots qui désignent des phénomènes mystiques ou occultes dans les langues vernaculaires et se prête à un ensemble d'interprétations fortement contextualisées. Il est donc nécessaire de s'interroger sur le terme « passe-partout » de « sorcellerie ». Malheureusement, il manque un concept opératoire regroupant ces phénomènes, plus appropriés que la sorcellerie. Une notion plus neutre telle que « les forces occultes » aurait été préférable selon P.Geschiere et C.F.Fisiy (1993). C'est pourquoi il est préférable d'utiliser les termes vernaculaires pour désigner des pratiques regroupées sous le terme générique de la « sorcellerie ».

